1+1/17/17/13

REQUÊTE UNILATÉRA

09 0C1.2017 17/15879

KEQUE I L Sur le pied de l'article 584 du Code judiciaire de l'article 584 du Code judiciaire de l'art. 792

Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Liège Greffe des Rôles Déposé le 09-10-2017

A Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège, division Liège, Rue de Bruxelles, 2 4000 LIEGE

## A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

L'a.s.b.l. « La Ligue des droits de l'Homme », représentée par son conseil d'administration, ayant son siège social rue du Boulet, 22 à 1000 Bruxelles;

Ayant pour conseil Maître Sibylle GIOE, avocate, dont le cabinet est situé Quai Sailnt-Léonard, 20/A à 4000 LIEGE, au cabinet de laquelle il est fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure;

La requête est dirigée contre Monsieur le Secrétaire d'État à la politique de l'asile et de la migration, dont les bureaux sont situés rue de la loi, 18 à 1000 BRUXELLES

## 1. OBJET

La présente requête a pour objet de solliciter l'interdiction pour la partie adverse d'expulser tout ressortissant soudanais du territoire belge et l'interdiction de procéder à des identifications à l'aide de la mission d'identification soudanaise, en extrême urgence, et d'assortir ces interdictions à astreinte d'un montant de 10.000 € chaque fois qu'il y est contrevenu.

La présente requête tend à demander ces mesures provisoires en extrême urgence, dès lors que les rapatriements de Soudanais ont débuté le 5 octobre 2017 et se poursuivent actuellement.

# 2. INTÉRÊT ET QUALITÉ A AGIR

199 £ 1 / Dali 1

2.1. La requérante est une association sans but lucratif, pour laquelle la décision d'introduire un recours juridictionnel appartient au conseil d'administration, conformément à l'article 23 de ses statuts (pièce 1).

L'article 21, alinéa 2, des statuts de la première requérante prévoit que les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

0 9, 10, 2017

#### 2.2. L'article 3 des statuts de la requérante prévoit que :

« L'association a pour objet de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité.

Elle défend les principes d'égalité, de liberté et d'humanisme sur lesquels de fondent les sociétés démocratiques et qui ont été notamment proclamés par la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, confirmé par la Constitution belge de 1831, la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et les pactes relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales de 1950 et la Charte Sociale européenne de Turin de 1961.

Elle soutient toute initiative tendant à la formation et à la promotion des droits de l'Homme.

L'association poursuit ses objectifs en dehors de tout engagement partisan ou confessionnel. »

Une action en justice en vue d'interdire préventivement des rapatriements illégaux à destination du Soudan, où les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont systématiquement dénoncées, est conforme à l'objet statutaire de la requérante.

2.3. La Cour constitutionnelle a jugé que « L'absence d'une disposition législative précisant à quelles conditions un droit d'action peut être reconnu aux personnes morales souhaitant exercer une action correspondant à leur but statutaire et visant à la protection des libertés fondamentales telles qu'elles sont reconnues par la Constitution et par les traités internationaux auxquels la Belgique est partie viole les articles 10 et 11 de la Constitution. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°133/2013 du 10 octobre 2013).

En quatre années, le législateur n'a cependant pas voulu préciser les conditions auxquelles la requérante doit répondre pour exercer une action visant à la protection des libertés fondamentales des individus. Il en résulte que la discrimination à l'égard de la partie requérante perdure.

De plus, la Cour constitutionnelle, répondant négativement à la question de savoir si les associations sont discriminées, compte tenu de la différence de recevabilité entre le contentieux objectif (devant la Cour constitutionnelle) et le contentieux subjectif (devant les juridiction de l'ordre judiciaire) où les articles 16 et 17 du Code judiciaire exigent un lien direct entre les parties.

Cette conclusion négative est précédée du motif suivant : « La partie demanderesse devant le juge a quo, cherchant à défendre l'action d'intérêt collectif qu'elle a introduite devant lui, fait certes valoir qu'en l'espèce, ceux dans le chef desquels le droit est violé ne seraient pas en mesure de contester cette violation. Les éléments qu'elle invoque pour défendre cette position font cependant apparaître qu'ils ont trait à des dispositions qui ne font pas l'objet de la question préjudicielle.»

La Cour Constitutionnelle n'a dès lors pas été saisie de la question de savoir si, dans le cas où individus dont le droit est violé ne sont pas en mesure de contester cette violation, les articles 16 et 17 du Code judiciaire doivent céder devant les articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, sous peine de créer une discrimination entre ceux qui sont en mesure de faire valoir leurs droits et ceux qui ne sont pas en mesure de faire valoir leur droit.

Or, la doctrine et la jurisprudence ont plusieurs fois déjà confirmé la nécessité d'accorder un droit d'action aux personnes morales en vie de protéger les droits fondamentaux des individus, lorsque ces individus sont dans l'incapacité d'agir eux-même en justice pour la protection de leurs droits fondamentaux.

Par exemple, par un arrêt du 11 juin 2013, la Cour de cassation a par exemple réévalué sa jurisprudence relative à l'intérêt à agir des personnes morales dans l'intérêt collectif. En effet, amenée à statuer sur un pourvoi introduit contre un arrêt ayant déclaré qu'une asbl de protection de l'environnement avait un intérêt à se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure pénale relative à la poursuite d'infractions environnementales, elle n'a pas suivi le demandeur en cassation qui invoquait la violation de l'article 17 du Code judiciaire.

Certes, une convention internationale relative à l'accès à la justice fut en cette cause un argument sérieux pour s'écarter d'une interprétation stricte de l'article 17 du Code judiciaire. Or, *in casu*, la Convention européenne des droits de l'homme et plus particulièrement son article 13, interprété en ce sens qu'il y a lieu d'assurer une protection effective et non théorique des droits garantis, en est un autre tout aussi pertinent.

De même, selon O. DE SCHUTTER, en application de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui vise à une protection effective des droits garantis, les actions d'intérêt collectif visant à la protection des droits fondamentaux des détenus doivent être considérées comme nécessaires à la protection effective des droits fondamentaux de ces détenus, dès lors qu'ils sont dans l'incapacité de faire valoir eux-mêmes certains droits fondamentaux<sup>2</sup>.

2.4. En l'espèce, les Soudanais détenus dans le Royaume ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits fondamentaux.

En effet, depuis l'arrivée des Soudanais au Parc Maximilien, il est difficile d'entrer en contact avec eux, en raison du harcèlement dont ils ont fait l'objet de la part des forces de l'ordre.

De nombreuses sources attestent des « rafles » (ou opérations policières de grandes ampleur) dont ont fait l'objet des migrants à Bruxelles, au parc Maximilien ou près de la gare du Nord, à des heures et dans des lieux divers, toujours en s'intensifiant (pièce 2.3.).

Ces modes opératoires de la police ont eu pour effet de priver gravement de sommeil les migrants. Les couvertures et les tentes sont d'ailleurs interdites par la police (pièce 2.4.).

Au cours de ces opérations policières, en effet, leurs effets personnels (sacs de couchage, éventuels documents,...) sont jetés ou confisqués (pièces 2.4.). Ces opérations sont qualifiées de « nettoyage » par l'État belge (pièce 2.2.).

Dans ces conditions, il n'était matériellement pas possible pour les Soudanais, veillant à leur survie élémentaire (dormir, se nourrir), de consulter un avocat et/ou d'introduire les procédures nécessaires.

C'est la raison pour laquelle le CIRÉ, Médecins du Monde, et Vluchelingenwerk ont proposé, dès le mois de juillet, la création d'un Centre d'Accueil et d'Orientation (CAO). « Il est temps de trouver de vraies solutions, réalistes et réalisables, » explique Pierre Verbeeren, directeur de Médecins du Monde. « Trop longtemps les différents acteurs – partis politiques, société civile et autorités – se

<sup>1</sup> Cass., 11 juin 2013, P.12.1389.N

O. De Schutter, Observations sous Bruxelles, 27 avril 1999, J.L.M.B., 1999, p. 1391

sont retranchés derrière des principes, sans réel dialogue. Agissons ensemble pour le bien de tous!» (pièce 2.1.).

Cet appel est cependant resté lettre morte.

Par ailleurs, dès l'annonce d'une collaboration des autorités belges avec l'État soudanais, une méfiance accrue et légitime a paralysé les Soudanais (voir *infra* 6.1.4. de la requête unilatérale). Toute communication avec l'État belge les exposait à une identification par les agents du NISS et dès lors, en cas de retour forcé, à des sévices extrêmes.

Enfin, le Soudan est une plaque tournante du trafic d'êtres humains, dont la réputation est d'infliger de nombreux sévices aux migrants clandestins, qui craignent légitimement pour leur vie en cas de désobéissance, par exemple en intentant une procédure en Belgique (pièce 3.5.).

Dans ces conditions, d'épuisement moral et physique, de harcèlement des autorités, de menaces des trafiquants d'êtres humains, de collaboration de l'État « d'accueil » avec un régime génocidaire, après les sévices endurés sur la route de l'exil et la communication du Secrétaire d'État, leur méfiance vis-à-vis des autorités belges était légitime et leur confusion entre les personnes défendant leurs intérêts et les personnes les exposant aux pires représailles est compréhensible.

En effet, leur tout premier contact avec les autorités belges les a conduits dans des centres fermés en vue de leur identification et de leur rapatriement, sans aucun examen individuel de leur situation préalable, accroissant de nouveau leur méfiance et leur confusion (voir *infra* 6.2.).

Leur manque d'information et d'accès aux procédures des Soudanais en centre fermé était toujours constaté par Myria en date du 4 octobre 2017 (pièce 2.7.) et par des avocats spécialisés en droit des étrangers (pièce 2.8.) le 2 octobre 2017.

Suite à une prise de contact entre la section étrangers du bureau d'aide juridique de Liège et l'Office des Etrangers, une séance d'information a été organisée le vendredi 6 octobre 2017 par des avocats au sein du centre fermé, qui a pu informer 16 Soudanais sur les 26 résidents du centre de l'importance de consulter un avocat de toute urgence, compte tenus des vols prévus pour Karthoum (pièce 2.5.).

Lors de cette séance, les avocats présents ont en effet eu connaissance de la programmation de vols prévus pour Karthoum le jour-même et les jours qui suivent (pièce 2.6.).

Il est interpellant de constater que sur la centaine de Soudanais arrêtés dans le Royaume, seuls quelques uns ont consulté un avocat, alors qu'ils sont tous terrorisés à l'idée de retourner au Soudan (voir *infra*) et que des vols sont programmés.

Il y a lieu de constater que les Soudanais détenus n'ont pas été et ne sont actuellement pas en mesure de faire valoir eux-même leurs droits fondamentaux, en particulier l'article 3 de la CEDH, de sorte qu'il convient, au sens de l'article 13 de la CEDH et de l'article 6 de la CEDH, d'écarter l'application des articles 16 et 17 du Code judiciaire et de permettre à la requérante d'ester en justice pour empêcher que ces Soudanais soient soumis à de la torture et à des traitements inhumains ou dégradants.

## 3. COMPÉTENCE TERRITORIALE

Dès lors que vingt-six des Soudanais arrêtés sont détenus au centre fermé de Vottem dans l'attente de leur rapatriement, la compétence territoriale du Président du Tribunal de Première Instance de Liège – division Liège est établie, en application de l'article 624, 2° du Code judiciaire.

En effet, au sens de l'article 624, 2°, du Code judiciaire, le lieu où l'obligation résultant d'une faute extra-contractuelle est née est aussi bien celui où la faute a été commise que celui où le dommage est subi (Cass. 25 avril 2008).

Or, l'article 624, 2° du Code judiciaire admet que le tribunal compétent soit celui où l'une des obligations est née, c'est-à-dire où l'un des dommages est subi (à Liège). Ainsi, le Président du Tribunal de Première Instance est compétent pour ordonner l'interdiction de rapatrier les Soudanais présent dans le Royaume, dès lors qu'une partie de ceux-ci sont détenus à Liège.

# 4. COMPÉTENCE MATÉRIELLE

L'État belge commet une faute, en adoptant des ordres de quitter le territoire illégaux, dont les exécutions entraînent un dommage, à savoir la violation des droits subjectifs des Soudanais à n'être pas soumis à des traitements inhumains ou dégradants et à de la torture en vertu de l'article 3 de la CEDH ou à un refoulement contraire à l'article 33 de la Convention de Genève.

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour trancher les litiges relevant de la responsabilité extra-contractuelle de l'État belge, sur base de l'article 1382 du Code civil.

L'objet réel du litige est la protection des droits fondamentaux des Soudanais, qui sont par nature des droits subjectifs, et la prévention du dommage causé par la faute de l'État belge, en application de la responsabilité.

Les articles 144 et 145 de la Constitution belge sont par conséquent respectés.

4.2. La compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire est fonction de la reconnaissance d'un droit subjectif à caractère civil, caractérisé par le pouvoir qu'il confère à son titulaire d'exiger d'un tiers un comportement déterminé.

En l'espèce, les Soudanais détenus ont le droit subjectif à caractère civil de prévenir la réalisation d'un dommage résultant de la faute de l'administration (article 1382 du Code civil).

En effet, même dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, la partie appelante est susceptible de commettre une faute, en violant les droits fondamentaux du requérant<sup>3</sup> ou encore en n'exerçant pas son pouvoir discrétionnaire comme une autorité administrative, normalement soigneuse et prudente placée dans les mêmes circonstances l'aurait fait.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Cass. (1rech.), 28 septembre 2006, J.T. n° 6238 -32/2006, p. 594.

<sup>4</sup> Liège, 30.06.2014, JLMB, 2015, p.1385.

### La Cour de cassation<sup>5</sup> a par exemple jugé comme suit:

« L'autorité administrative qui prend une décision en vertu de son pouvoir discrétionnaire dispose d'une liberté d'appréciation qui lui permet, dans les limites de la loi, de déterminer elle-même les modalités d'exercice de sa compétence et de choisir la solution qui lui paraît la plus adéquate.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour prévenir ou réparer toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l'autorité administrative dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Cette compétence est aussi reconnue au juge des référés, dans les limites prévues par la loi.

L'arrêt considère que, dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « l'Etat belge dispose d'un pouvoir discrétionnaire dès lors que c'est lui qui apprécie s'il existe ou non des circonstances exceptionnelles justifiant que l'autorisation de séjour soit délivrée par le bourgmestre de la localité où séjourne l'étranger ».

En déduisant que « [les demandeurs] ne disposent, dès lors, d'aucun droit subjectif à obtenir l'autorisation qu'ils sollicitent des autorités judiciaires dans le cadre de la présente procédure », l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision. Le moyen, en cette branche, est fondé. »

### La 13ème chambre de la Cour d'appel de Liège<sup>6</sup> a également déjà jugé que :

« Le juge des référés ne s'immisce pas dans les attributions du pouvoir exécutif lorsque, statuant au provisoire dans un cas dont il reconnaît l'urgence, il se déclare compétent pour, dans les limites de sa mission, prescrire à l'autorité administrative les mesures nécessaires et notamment les défenses nécessaires aux fins de prévenir ou faire cesser une atteinte paraissant portée fautivement par cette autorité à des droits subjectifs dont la sauvegarde relève des cours et tribunaux » (Cass 21.3.1985, Pas 1985, I, 908 et conclusions Velu, notamment p. 922; voir aussi Cass 24.1 1.2005, C.04.317.N; Cass 26.3.2009, C.07.0583.F).

Ce n'est pas parce que des recours administratifs existent et ont été exercés, notamment devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, que le pouvoir judiciaire ne peut pas intervenir. Dans un grand nombre de cas, il est possible de saisir parallèlement les deux ordres juridictionnels (Witmeur et L. De Coninck, Aspects actuels du référé administratif, CUP septembre 1998, vol.XXV, p. 107-108). Le juge judiciaire et en particulier le juge des référés est compétent dès lors qu'un droit subjectif est en cause et gravement menacé par un acte de l'administration posé dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (Cass 14.1.1994, C93.0255.N).

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont dès lors manifestement compétentes pour prévenir la violation des droits fondamentaux des Soudanais détenus.

<sup>5</sup> Cass, 26 mars 2009, RG n°C.07.0583., J.T., 2009, p.16

<sup>6</sup> Cour d'appel de Liège, 13ème ch., 5 décembre 2011, 2011/RF/109, ADDE, newsletter janvier 2012

# 5. URGENCE ET ABSOLUE NÉCESSITE

Une centaine de Soudanais sont détenus, au centre fermé de Vottem, au centre fermé de Caricole, et dans d'autres centres, en vue de leur rapatriement.

Des vols ont été prévus dès le 5 octobre, à destination de pays tiers ou du Soudan.

L'urgence et l'absolue nécessité d'agir par requête unilatérale sont donc établies.

### 6. APPARENCE DE DROIT

6.1. Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 33 de la Convention de Genève : un retour forcé vers le Soudan expose le requérant à la torture, à des traitements inhumains et dégradants et à un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique

### 6.1.1. Rappel des principes

L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Il consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belg ique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

La Cour EDH a d'ailleurs déjà condamné plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe en raison de rapatriements vers le Soudan.

#### 6.1.2. La situation générale au Soudan

Selon Amnesty International (pièce 3.2.), cette année encore, la situation sécuritaire et humanitaire est demeurée préoccupante au Darfour et dans les États du Nil bleu et du Kordofan du Sud, où les

violations du droit international humanitaire et relatif aux droits humains étaient répandues (pièce 3.1., page 15). Des éléments ont laissé à penser que des armes chimiques avaient été utilisées par les forces gouvernementales au Darfour (pièce 3.2.). La liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique a été soumise à des restrictions arbitraires. Des détracteurs du gouvernement et des opposants présumés ont été arrêtés arbitrairement et incarcérés, entre autres violations de leurs droits. L'usage excessif de la force par les autorités pour disperser des rassemblements a fait de nombreuses victimes (pièce 3.2.).

L'expert indépendant des Nations Unies sur la situations des droits de l'homme au Soudan dénonce également le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme et les détentions arbitraires dont ils font l'objet (pièce 3.1., page 5), l'usage excessif de la force pour restreindre les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion (pièce 3.1., page 7), la persécution des chrétiens (pièce 3.1., page 7), ...

En particulier, au Darfour, l'expert indépendant note que malgré le cessez-le-feu de juin 2016, la situation demeure préoccupante, en raison de faits "de banditisme, de vols à main armée, d'agressions, de meurtres, de viols, d'enlèvements de villageois et de personnes déplacées, d'affrontements intercommunautaires au sujet de terres arables ainsi que de violences sexuelles et sexistes, ce qui demeure une source de préoccupation majeure et continue de peser sur la paix, la sûreté, la sécurité et la coexistence des communautés locales. La fréquence et l'ampleur des meurtres dans le contexte des violences intercommunautaires montrent que celles-ci sont devenues une caractéristique importante du conflit au Darfour." (pièce 3.1., page 8). L'impunité règne quant à ces faits.

L'expert indépendant attire également l'attention sur la situation préoccupante des groupes particulièrement vulnérables, tels que les personnes déplacées, victimes d'agression et vivant dans des conditions matérielles précaires, qui font davantage l'objet de violations de droits de l'homme (agressions sexuelles, exactions...) (pièce 3, page 9).

Dans le Nil-Bleu et au Kordofan méridional, l'expert indépendant a également noté la vulnérabilité particulière des déplacés internes (pièce 3.1., page 10). Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ne sont pas respectés et l'aide humanitaire peine à arriver dans les zones touchées par le conflit, notamment en raison d'attaques militaires contre les civils et en violation du cessez-le-feu (pièce 3.1., page 10).

En ce qui concerne les réfugiés sud-soudanais au Soudan, l'expert indépendant rapporte qu'ils ne bénéficient pas d'une assistance appropriée (pièce 3.1., page 11).

Le Soudan est également réputé pour être une plaque tournante de la traite des êtres humains, où les migrants sont gravement exploités et victimes d'exaction (pièce 3.1., page 11).

Quant aux conditions matérielles de vie, les biens de première nécessité deviennent hors de prix, rendant leur accès particulièrement difficile (pièce 3.1., page 11 et 12).

La Cour Pénale Internationale a également délivré un mandat d'arrêt à l'encontre du chef d'Etat du Soudan, Omar Hassan Al Bashir, mettant en cause sa responsabilité pénale dont notamment (pièce 3.2.):

- <u>Cinq chefs de crimes contre l'humanité</u> (meurtre, extermination, transfert forcé torture, viol).

- <u>Deux chefs de crimes de guerre</u> (le fait de diriger intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités et pillage).
- Trois chefs de génocide (génocide par meurtre, par atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale et génocide par soumission intentionnelle de chaque groupe ciblé à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction), contre les groupes four, massalit et zaghawa.

Il en résulte que tout retour vers le Soudan est susceptible d'entraîner un risque réel de traitements inhumains ou dégradants ou de torture, au sens de l'article 3 de la CEDH.

# 6.1.3. Incidence de la mission d'identification sur la situation du requérant au Soudan

L'État belge a invité une délégation des autorités soudanaises en mission d'identification des présumés Soudanais en Belgique.

Cette délégation soudanaise a immédiatement été dénoncée comme étant liée au NISS, les agents de sécurité et services de renseignements au Soudan, agents de persécution de nombreux réfugiés soudanais.

Selon le directeur d'Amnesty International Flandre, il est urgent d'arrêter immédiatement la collaboration avec la mission d'identification venue du Soudan, qui va à l'encontre de l'esprit du droit international des réfugiés et met les migrants soudanais en danger (pièce 3.4.).

Selon lui (traduction libre: « Le service soudanais de renseignement et de sécurité (NISS) a des pouvoirs très importants. Ce service - impliqué dans les missions d'identification dans d'autres pays — inflige des tortures et et pratique les détentions arbitraires en toute impunité. (...) Ce sont les représentants de ce régime qui ont maintenant la main libre pour identifier leurs compatriotes à Bruxelles. Et sans aucun doute, le NISS redouté reçoit toutes les informations qui sont données [à cette mission]. Les risques pour ces personnes et leurs familles au Soudan sont élevés. Le retour forcé est en effet un risque pour la sécurité de certains soudanais. Cela s'applique, par exemple, aux personnes qui proviennent de zones de conflit et qui menacent d'être soupçonnées de rébellion, pour les dissidents et les opposants au régime. » (pièce 3.4.)

Selon lui, des Soudanais renvoyés à l'aéroport de Karthoum ont précédemment expliqué avoir été arrêté et interrogé par le NISS, ainsi que torturés et battus, accusés de rébellion et d'avoir endommagé la réputation du Soudan (pièce 3.4.).

De même, pour Monsieur Suliman Baldo, faire intervenir le NISS pour l'identification des migrants soudanais les condamne, en cas de retour forcé, à des sévices extrêmes (pièce 3.5.). Il confirme également que les personnes qui sont renvoyées de force au Soudan sont tabassées à leur retour par ces agences de sécurité, parfois à mort (pièce 3.5.).

Il apparaît dès lors contraire, *prima facie*, à l'article 3 de la CEDH de faire appel à cette mission d'identification, d'une part, et de renvoyer tout Soudanais identifié par cette mission d'identification d'autre part.

## 6.1.5. Les enseignements de l'arrêt de principe du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26 septembre 2017

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu un arrêt de principe, en chambre réunies, ce 26 septembre 2017, concernant le rapatriement d'un Soudanais en France, en Italie ou au Soudan (pièce 4.1.).

Selon cet arrêt le risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Soudan est prévisible, compte tenu de la situation générale qui prévaut au Soudan et des circonstances propres au requérant (origine ethnique, région d'origine,...).

Dès lors l'État belge se devait d'obtenir des garanties, en donnant la possibilité effective au requérant de faire valoir son point de vue, indépendamment de l'introduction d'une demande d'asile en Belgique, que le requérant ne serait pas soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Soudan et que le pays vers lequel il serait expulsé respectait le principe de non refoulement inscrit à l'article 33 de la Convention de Genève.

Le juge administratif a considéré, dans cet arrêt de principe, que l'État belge violait prima facie l'article 3 de la CEDH, en rapatriant un Soudanais au Soudan, en Italie ou en France.

Or, il ressort des informations à disposition de la requérante, qu'aucun des ordres de quitter le territoire délivrés aux Soudanais sur le point d'être rapatriés ne mentionne ce risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradant, n'a été précédé de la possibilité effective pour ces Soudanais de faire valoir leurs points de vue, tant sur un rapatriement au Soudan que sur un rapatriement dans un pays tiers susceptible de violer la Convention de Genève.

Plus de treize jours après cet arrêt, les Soudanais sont toujours détenus en vue de leur rapatriement, alors que l'État belge connaît l'illégalité de cette situation. Il commet une faute, au sens de l'article 1382 du code civil, en persistant.

# 6.1.6. Risque de refoulement contraire à l'article 33 de la Convention de Genève en cas de rapatriement dans un autre Etat membre de l'Union européennes

Le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt du 26 septembre 2017, estime qu'une reprise du requérant vers la France ou l'Italie comporte un risque de refoulement contraire à la Convention de Genève.

En effet, le retour vers un autre pays de l'Union européenne est envisagé par l'État belge, uniquement en raison de la trace d'une empreinte digitale dans l'un de ces Etats.

Or, il doit ressortir clairement du dossier administratif du requérant et de l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré à quel Etat sa reprise est sollicitée, quelle est sa situation administrative dans cet Etat.

En effet, le risque de refoulement contraire à la Convention de Genève dépend notamment des données suivantes :

- Le requérant a-t-il introduit une demande d'asile dans cet Etat ?
- Cette demande d'asile est-elle toujours en cours ou a-t-elle été négativement clôturée?

- Le traitement des demandeurs d'asile et le respect des directives européennes de qualification et de procédures d'octroi du statut de réfugié, sont-elles respectées dans cet Etat?
- Le requérant fait-il l'objet d'un ordre de quitter le territoire dans l'État par lequel la reprise est envisagée ?

En l'absence de clarté et de certitude sur les éléments suivants, qui doivent ressortir des décisions ordonnant le rapatriement des Soudanais, tout retour vers un Etat tiers constitue une violation (par ricochet) de l'article 33 de la Convention de Genève.

Or, des informations à la disposition de la requérante, il apparaît qu'aucune de ces informations ne figure dans les décisions ordonnant les rapatriements des Soudanais, de sorte qu'il y a lieu de conclure que l'État belge viole l'article 33 de la Convention de Genève en rapatriant les Soudanais dans un Etat tiers.

# 6.2. Illégalité de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue du rapatriement

Ainsi que le relève le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt de principe du 26 septembre 2017, il doit être donné la possibilité au requérant, avant la prise d'une décision de retour, de faire valoir son point de vue sur un rapatriement au Soudan ou dans d'autres pays.

L'État belge n'a nullement respecté ce droit à être entendu, commettant une faute au sens de l'article 1382 du code civil.

L'État belge a admis, implicitement mais certainement, avoir adopté, à l'encontre des Soudanais, des ordres de quitter le territoire illégaux, en reprenant de nouveaux ordres de quitter le territoire (pièce 2.9.).

Des questionnaires « droit à être entendu » ont donc été remplis, alors que des décisions de rapatriement avait déjà été prise, dans une situation de vulnérabilité due à la détention et au manque d'accès aux avocats et aux procédures, de sorte qu'il ne peut être considéré comme une possibilité effective, pour pour les Soudanais, d'avoir faire valoir leurs points de vue contre les expulsions, en violation des enseignements de l'arrêt de principe du Conseil du Contentieux des Etrangers du 26 septembre 2017.

La prise d'ordres de quitter le territoire illégaux constituent donc une faute dans le chef de l'État belge.

# 7. PRÉJUDICES GRAVES ET DIFFICILEMENT RÉPARABLE

Le fait d'être exposé à de la torture, des traitements inhumains ou dégradants ou à un refoulement contraire à la Convention de Genève est un préjudice grave et difficilement réparable.

La requérante renvoie au point 6.1. de la requête, dans la mesure où dans le cadre de l'application

de l'article 1382 du code civil combinée aux droits fondamentaux, le dommage s'identifie pour partie avec la faute.

## 8. MESURES PROVISOIRES SOLLICITÉES

L'article 584 du Code judiciaire permet au Président du Tribunal de Première Instance d'ordonner toute mesure pour la sauvegarde des droits fondamentaux.

En l'espèce, l'interdiction de rapatrier les Soudanais détenus est la mesure provisoire nécessaire pour empêcher que ces Soudanais ne soient soumis à de la torture, à des traitements inhumains ou dégradants ou à un refoulement violant la Convention de Genève.

De même, une interdiction de procéder à l'identification des Soudanais en faisant appel à la mission d'identification soudanaise doit être ordonnée.

Il convient d'assortir cette condamnation principale d'une astreinte de 20.000,00 € pour le cas où l'État belge contreviendrait à chacun des termes de cette ordonnance.

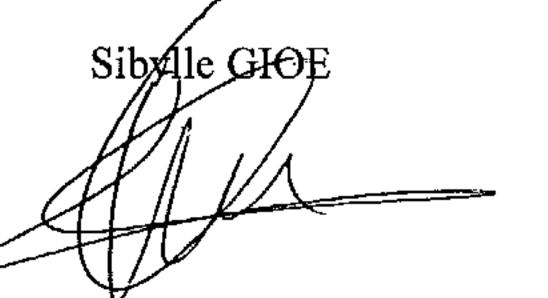
## A CES CAUSES

Le requérant Vous prie, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège,

- de condamner l'État belge à l'interdiction de rapatrier les Soudanais détenus dans le Royaume (et à tout le moins ceux détenus à Vottem) à destination du Soudan ou à destination de tout autre État membre de l'Union européenne;
- de condamner l'État belge à ne pas procéder à l'identification du requérant à l'aide de la mission d'identification soudanaise ;
- de condamner l'État belge à une astreinte de 20.000 euros s'il contrevient à l'une ou l'autre de ces condamnations principales ;
- de condamner l'État belge aux dépens comme de droit.

Liège, le 9 octobre 2017

Pour la requérante, Son conseil,



# TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE DIVISION DE LIEGE

### Requête n° 17/1717/B

Répertoire n° 17/15879

1

Vu la requête qui précède déposée au greffe ce 9 octobre 2017.

Entendu en ses explications maître Sibylle GIOE, conseil de la requérante ce 9 octobre 2017.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2

Au vu des pièces déposées et des explications fournies, il y a lieu de faire droit à la demande.

#### PAR CES MOTIFS,

Nous, Philippe GLAUDE, Président du Tribunal de première instance de Liège assisté d'Eliane RIGÔ, greffier,

Statuant sur requête unilatérale.

Vu l'extrême urgence.

INTERDISONS à l'Etat belge de rapatrier les Soudanais détenus à Vottem à destination du Soudan ou à destination de tout autre Etat membre de l'Union européenne;

INTERDISONS à l'Etat belge de procéder à l'identification desdits Soudanais à l'aide de la mission d'identification soudanaise;

CONDAMNONS l'Etat belge à une astreinte de 20.000 euros à dater de la signification de la présente ordonnance en cas de non-respect des interdictions reprises ci-dessus.

Laissons les frais à charge de la partie requérante.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice de Liège, le NEUF OCTOBRE DEUX

Philippe OBAUDE

MILLE DIX-SEPT.

Eliane RIGÔ

			-
		•	